



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 6148 du 28 novembre 2019
relatif à l'extension de la zone de réception et de
stockage des matières premières
de la SN FAVID exploitant une installation de désossage
mécanique de viande et préparation de produits
alimentaires intermédiaires cuits sur la commune de
PARTHENAY**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3091 du 18 novembre 1998 autorisant la société FAVID à exploiter une unité de valorisation de co-produits d'abattage et de découpe, et de fabrication de charcuterie sur la commune de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4034 du 20 mai 2003 ;

VU le récépissé de transfert n°3203 du 28 avril 1999 au nom de la Société Nouvelle FAVID ;

VU le récépissé de déclaration n°6198 du 10 juin 2005 relatif à une tour aérorefrigérante à circuit ouvert et de quatre tours à circuit fermé d'une puissance totale de 2693 kW ;

VU les courriers préfectoraux n°4306 du 2 février 2005 pour l'extension d'un local de stockage, n°5924 du 6 juillet 2017 relatif à l'antériorité pour l'exploitation des tours aérorefrigérantes, et n°5972 du 20 avril 2018 concernant la modification des tours aérorefrigérantes ;

VU le porter à connaissance présenté le 27 septembre 2019 par la SN FAVID relatif à l'extension de la zone de réception et de stockage des matières premières de son installation située sur la commune de Parthenay ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SN FAVID, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évolution du site ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SN FAVID dont le siège social est situé 38 boulevard Edgar Quinet - 79200 PARTHENAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PARTHENAY, une unité spécialisée dans le désossage mécanique de viandes et la préparation de produits alimentaires intermédiaires cuits.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n° 4034 du 20 mai 2003 est modifié et complété par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° 4034 du 20 mai 2003	2.1	Modifié par l'article 1.2.2
	2.2	Modifié par l'article 1.2.1
	5.3.2	Modifié par l'article 1.3.1
	/	Ajout de l'article 1.1.3 et du Titre 2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté 4034 du 20 mai 2003, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime autorisé
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/j	110 t/j	A
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 900 kW	DC
4735-1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t	4 t	A

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ;

ARTICLE 1.2.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité journalière de l'installation est de 110 tonnes de produits finis.

CHAPITRE 1.3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1.3.1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Flux de pollution après pré-traitement :

PARAMETRE	CONCENTRATIONS	FLUX
VOLUME MAXIMAL JOURNALIER 150 m ³ /j		
MES	500 mg/l	75 kg/j
DCO	2 000 mg/l	300 kg/j
DBO5	800 mg/l	120 kg/j
NTK	150 mg/l	15kg/j
Phosphore Total	50 mg/l	7,5 kg/j
SEH	200 mg/l	/

TITRE 2 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3642, la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites directive IED s'applique à l'exploitation. À ce titre, son responsable met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF FDM d'août 2006 (Industries agro-alimentaires et laitières).

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

CHAPITRE 2.1 - RÉEXAMEN

Conformément à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

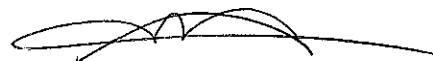
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Parthenay et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de parthenay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SN FAVID.

NIORT, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

